Monsieur Hubert Jouot

Président de la commission d'enquête relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Sassierges Energie » pour l'exploitation d'un parc éolien « le Grand Chemin » sur le territoire de la commune de Sassierges Saint Germain

à

Monsieur le Préfet de l'Indre

Objet : Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Sassierges Energie » pour l'exploitation d'un parc éolien « le Grand Chemin » sur le territoire de la commune de Sassierges Saint Germain

Référence : Arrêté n° 36-2020-07-29-004 du Préfet de l'Indre en date 29 juillet 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Sassierges Energie » pour l'exploitation d'un parc éolien « le Grand Chemin » sur le territoire de la commune de Sassierges Saint Germain

P. Jointes: a) Rapport de l'enquête publique (2 ex.)

- b) Avis et conclusions de la commission d'enquête (2 ex.)
- c) Registre de l'enquête

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir le rapport de l'enquête publique citée en objet accompagné des conclusions et avis de la commission d'enquête.

Pour des raisons matérielles liées aux conditions de leur reproduction, ces différents documents vous parviendront le 1^{er} décembre 2020. Le registre de l'enquête est joint à cet envoi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs

Mand

Destinataire : M. le Préfet de l'Indre

M. Hubert Jouot président de la commission d'enquête publique

M. Jean-Marc Demay membre titulaire

M. Bernard Marchand membre titulaire

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTEE PAR LA SOCIETE SASSIERGES ENERGIE POUR L'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN « LE GRAND CHEMIN » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SASSIERGES SAINT GERMAIN

AVIS ET CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La Société « Sassierges Energie » a le projet de construire et d'exploiter un parc éolien de quatre aérogénérateurs et deux postes de livraison, sur le territoire de la commune de Sassierges Saint Germain.

Compte tenu de ses caractéristiques, cette installation est soumise à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Aussi, cette société a déposé une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation du parc appelé « le Grand Chemin ».

Dans le cadre de l'instruction de cette demande, le Préfet de l'Indre a ouvert une enquête publique ainsi que le prévoit la procédure.

Sommaire

1.	Présentation de la demande4
2.]	Présentation du projet4
2.1	. Historique4
2.2	. Description du projet
2.3	. Prévisions pour la réalisation du projet et l'exploitation du parc
2.4	. Le démantèlement
2.5	. Retombées financières
3. 8	Site de l'implantation du projet
3.1	. La commune de Sassierges Saint Germain
3.2	Le site d'implantation du projet
4. I	Les impacts du projet présentés dans le dossier d'enquête
4.1.	Disposition et définition du parc éolien
4.2.	Impact sur le climat
4.3.	Impact sur la géologie et les sols
4.4.	Impact sur l'hydrologie
4.5.	Impact sur l'hydrogéologie12
4.6.	Impacts liés aux risques naturels
4.7.	Impacts sur le milieu naturel
4.8.	Impacts sur le milieu humain13
4.9.	Impacts sur le paysage et le patrimoine14
4.10). La saturation visuelle 15
4.11	. Les impacts cumulés
5. E	viter, réduire et compenser 15
5.1.	Mesures d'évitement
5.2.	Les mesures de réduction
5.3.	Les mesures de compensation et d'accompagnement
5.4.	Les mesures de suivi
5.5.	Les effets résiduels
6. A	vis des services
6.1.	Météo France
6.2.	Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire
6.3.	Direction régionale des affaires culturelles du Centre -Val de Loire
6.4.	Direction générale de l'Aviation civile

6.:	5.5. Ministère des Armées	19
6.0	6.6. Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire	19
6.	7.7. Mémoire en réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAe	21
	Mémoire en réponse de la société « Sassierges Energie » au procès-verbal de s	
obse	ervations du public	23
7.	.1. Observations du porteur de projet sur les contributions du public	23
7.2	.2. Réponses aux observations du public	24
7.3	.3. Réponses aux observations émises par la commission d'enquête	24
8.	Analyse du dossier	25
8.1	.1. La règlementation : SRE, SCOT et PLUi, et ICPE	25
8.2	.2. Le potentiel éolien	25
8.3	.3. La protection des espaces naturels et les ensembles paysagers	26
8.4	.4. La protection du patrimoine historique et culturel	27
8.5	5. La biodiversité	27
8.6	6. Le sous-sol	28
8.7	7. Les eaux souterraines et les eaux de surface	28
8.8	8. Le cadre de vie	28
8.9	9. Le raccordement électrique	30
8.1	10. Le démantèlement	30
8.1	11. Les retombées financières	30
8.1	12. La conduite du projet	31
9. I	L'information des personnes	31
10.	Conclusion	32

1. Présentation de la demande

Le 14 mai 2019, le directeur général de la société « Sassierges Energie » a adressé au préfet de l'Indre un courrier par lequel il sollicite une autorisation environnementale pour un parc éolien dit « le Grand Chemin », constitué de quatre aérogénérateurs d'une hauteur totale de 180 m, d'une puissance unitaire de 4,5 MW, soit une puissance installée de 18 MW, situé sur le territoire de la commune de Sassierges Saint Germain.

Le projet a été développé par la société JPEE, spécialisée dans la conception de parcs éoliens, et le demandeur est une société de projet dénommée « Sassierges Energie », créée spécifiquement pour la construction et l'exploitation de l'installation ; son siège social se situe à Saint Contest (14), et son capital social est de 1 000 €.

« Sassierges Energie » assurera la maitrise d'ouvrage du projet ; elle prévoit de confier l'assistance à maîtrise d'ouvrage et le suivi de l'exploitation à la société JPEE.

La société JPEE assure la maîtrise complète de ses projets ; depuis 2004, elle développe, finance, construit et exploite des unités de production d'électricité d'origine renouvelable dans les domaines de l'éolien et du photovoltaïque.

Elle a pour partenaire financier la Banque des Territoires (Caisse des dépôts).

Fin 2018, elle exploite 11 parcs éoliens, et pour développer ses projets, elle s'appuie sur une équipe de 16 personnes.

Compte tenu des caractéristiques de ces aérogénérateurs, l'installation projetée relève la rubrique n° 2980 des installations classées pour la protection de l'environnement : elle est soumise à autorisation, avec un rayon d'affichage de 6 km.

Le dossier a été déclaré complet et recevable le 18 juin 2020, et par l'arrêté n° 36-2020-07-29-004 en date 29 juillet 2020, le préfet de l'Indre a décidé l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Sassierges Energie » pour l'exploitation d'un parc éolien « le Grand Chemin ».

2. Présentation du projet

2.1. Historique

En 2015, à l'issue d'une première rencontre avec les maires de Mâron et de Sassierges Saint Germain, des études de faisabilité ont débuté.

En 2016, les deux communes ont lancé ensemble un appel à projets ; sept développeurs ont été mis en concurrence, et en 2017, elles ont délibéré en faveur des projets portés par la société JPEE. Cette dernière a alors entamé les études nécessaires à la constitution de l'étude d'impact.

En décembre 2018, le comité de suivi constitué lors d'une réunion publique, s'est réuni ; rassemblant trois élus et six à sept habitants de Sassierges Saint Germain, et deux membres de

JPEE, il a pour mission d'informer les habitants de l'avancement du projet. Il s'est ensuite réuni en mars 2019, et en juin 2019 pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale auprès des services de l'Etat.

Dans le but d'informer la population, deux lettres d'information ont été distribuées à la population en décembre 2018 et en juin 2019, et la société a créé un site internet dédié au projet.

Une soixantaine d'élus et d'habitants de Sassierges Saint Germain, dont des riverains du site, ont participé le 19 mars 2019 à la visite du chantier éolien de Brinay (Cher) lors de la réalisation des fondations.

Une opération de financement participatif dédiée au projet est prévue dès lors que les études réglementaires pour le projet de Mâron auront débuté.

2.2. Description du projet

Il consiste à implanter quatre aérogénérateurs (ou éoliennes) à environ 1 km dans le nord de Sassierges Saint Germain, aux lieux-dits les Bourseaux (nb : 2) et les Terres Noires (nb : 2), d'une puissance nominale unitaire de 4,5 MW, soit une puissance électrique totale maximale de 18 MW.

Leur durée de vie prévisionnelle est de 20 à 25 ans. Pour une estimation d'un temps de fonctionnement de 2 110 h par an, leur production électrique maximale annuelle est de 37 980 MW (18 MW x 2 110 h), Ils pourraient ainsi alimenter environ 8 000 foyers par an, chauffage inclus.

Pour une hauteur en sommet de nacelle de 110 m maximum, ils comportent 3 pales de 75 m de rayon, d'où une hauteur maximum pour chacun d'eux de 180 m.

Le mât est réalisé en acier ou avec un assemblage d'acier et de béton, et les pales, en matériaux composites. Comme toutes les éoliennes, elles sont dans des tons normalisés de blanc et de gris ; elles sont équipées d'un balisage lumineux d'obstacle.

Les pales tournent à des vitesses comprises entre 4 et 16,5 m/s ; il est possible de les mettre en « drapeau ».

La nacelle qui porte le générateur dont le modèle n'est pas arrêté, s'oriente automatiquement face au vent.

Les fondations seront définies à la suite d'une étude géotechnique qui précisera les caractéristiques du sol.

A titre indicatif, les fondations d'une éolienne nécessitent de creuser sur une superficie de 700 m² pour 3 m de profondeur, et de couler du béton sur un ferraillage de 40 à 60 t d'acier.

Les câbles électriques reliant les éoliennes entre elles ont une longueur estimée à 1 420 m; enfouis à 1 m ou 1,2 m de profondeur, ils transportent l'électricité produite vers deux postes de livraison situés au pied de l'une d'elles (éolienne E 2).

Ces postes comportent l'ensemble de l'appareillage de contrôle, de sécurité et de comptage électrique du parc ; ils sont disposés dans un seul bâtiment d'une surface de 85 m².

Les chemins d'accès aux éoliennes qui seront raccordés au réseau routier existant, et les aires de grutage sont réalisés par empierrement ou par traitement des sols avec la mise en œuvre de chaux et/ou de ciment.

L'acheminement de l'électricité produite entre les deux postes de livraison et un poste source pour être injectée dans le réseau public, sera déterminé précisément au terme d'une étude détaillée qui sera effectuée par le gestionnaire du réseau public sur la sollicitation du porteur de projet après l'obtention de l'autorisation environnementale.

Le poste source pressenti est celui de Mousseaux, à proximité de Châteauroux, qui se situe à une distance de 15 à 20 km; sa capacité de raccordement était de 24 MW en février 2019.

2.3. Prévisions pour la réalisation du projet et l'exploitation du parc

La phase chantier durera environ 18 mois. Elle génèrera un trafic de camions important :

- 500 véhicules sur une période de 2 mois pour la réalisation des accès et des fondations,
- 8 à 11 camions par éolienne, en convoi exceptionnel, pour acheminer les différents éléments constitutifs de l'éolienne.

La phase exploitation aura une durée de 20 à 25 ans.

Les obligations de l'exploitant pour la maintenance préventive et curative, l'exploitation technique et l'exploitation commerciale sont définies dans le dossier de l'enquête.

L'exploitant mettra en place une fois pendant les trois premières années, puis tous les ans, un suivi environnemental permettant d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères; en parallèle, il mènera une étude sur leur comportement, en rapport avec l'exploitation du parc.

Il effectuera l'entretien règlementaire de l'installation et consignera sur un registre l'historique de la maintenance.

Il s'assurera que les émissions sonores émises par l'installation ne seront pas à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles initialement définies.

2.4. Le démantèlement

A l'issue de leur durée de vie (20 à 25 ans), deux scenarii sont possibles :

- la poursuite de l'exploitation du parc en se limitant au remplacement des parties obsolètes,
- la déconstruction du parc pour lequel les estimations financières « montrent que ce coût est inférieur ou équivalent à celui issu de la vente des matériaux issus des tours et autres composants ».

S'appuyant sur les dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2014, modifiant l'arrêté du 26 août 2011, les opérations de démantèlement et de remise en état comportent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 m autour des aérogénérateurs et des postes de livraison,
- l'excavation des fondations des éoliennes et le remplacement par des terres d'une qualité comparable à celles qui sont à proximité de l'installation, sur une profondeur minimale de 1 m, s'agissant de terres à vocation agricole,
- la remise en état par décaissement sur une profondeur de 40 cm des aires de grutage et des chemins d'accès,
- le recyclage des déchets, avec la séparation de l'acier provenant du ferraillage du béton, du béton lui-même ; le recyclage des matières composites constituant les pales est à ce jour « encore problématique ».

Ces dispositions ont reçu le 5 février 2019 un avis favorable du maire de Sassierges Saint Germain, « dûment habilité par délibération du conseil municipal réuni le 4 juin 2018 », hors le recyclage des déchets qui n'a pas été cité dans son avis.

Le montant de la garantie financière est déterminé selon les dispositions de l'arrêté cité cidessus ; il est prévu que cette garantie soit constituée au moment de la mise en exploitation du parc : la société « Sassierges Energie » a ainsi produit une attestation de la société « Balcia Insurance SE » en date du 20 mai 2019 indiquant que la société « Sassierges Energie » sera « en mesure d'étudier les documents nécessaires à l'octroi de la garantie ».

2.5. Retombées financières

En raison de la fiscalité liée à la production d'énergie électrique, la commune de Sassierges Saint Germain, la Communauté d'Agglomération de Châteauroux Métropole, le Conseil Départemental et le Conseil Régional bénéficieront de retombées financières.

Par le biais d'une convention passée avec le porteur de projet pour les charges générées par l'utilisation des chemins, la commune de Sassierges Saint Germain aura des rentrées supplémentaires.

Les propriétaires et exploitants seront indemnisés en proportion de la superficie du terrain occupé.

3. Site de l'implantation du projet

3.1. La commune de Sassierges Saint Germain

Située à 16 km dans l'est de Châteauroux, elle possède 477 habitants (source INSEE 2017), appelés « germanocapiticervieux », et s'étend sur 3 170 ha.

Elle est entourée:

- au nord ouest et au nord, par Mâron (5 km), et au-delà par Vouillon,
- à l'est, par Ambrault (5 km),
- au sud est, par Saint Août (7 km),
- au sud ouest et à l'ouest, par Ardentes (5 km).

Elle est desservie par plusieurs routes départementales et elle est arrosée par le Liennet.

Elle est traversée dans sa partie nord par la ligne électrique THT 400 000 V Eguzon - Marmagne,

Son église, classée, date du XIIème siècle, et dans sa partie nord ouest se trouve la « chaussée de César » ancienne voie romaine.

Les principaux hameaux sont Châtre, Blord et le Petit Villemongin qui se trouvent dans la partie nord de la commune, et la Preugne.

La population est en légère hausse en raison de l'arrivée de nouveaux habitants.

En 2015, sur les 223 logements que compte la commune, 2 % sont des résidences secondaires et 10 % sont vacants.

La population est majoritairement propriétaire et vit en habitat individuel.

La commune ne possède pas de commerce et il n'y a pas de gîte pour touristes.

Elle appartient à la communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole et se trouve (source Wkipédia) dans la région naturelle du Boischaut sud. En fait, elle est en limite des territoires naturels de la Champagne Berrichonne et du Boischaut, et possède des caractéristiques de ces deux territoires.

Elle est classée en zone de sismicité 2, correspondant à un risque faible.

3.2. Le site d'implantation du projet

3.2.1. Présentation du site

Il se situe à environ 1 000 m au nord du bourg de Sassierges Saint Germain, sur les parcelles des terres Noires et de la Carrière des Bourseaux.

Ces parcelles sont classées « A » dans le PLUi de Châteauroux Métropole approuvé début 2020; le règlement associé à ce classement autorise les installations nécessaires à des équipements collectifs et d'infrastructure telles que les éoliennes.

Pour la conduite de l'étude d'impact, une zone d'étude et trois aires ont été définies :

- la zone d'implantation potentielle (ZIP),
- l'aire d'étude immédiate (AEI, 500 m),
- l'aire d'étude rapprochée (AER, 6 km),
- l'aire d'étude éloignée (AEE, 20 km).

Par rapport aux emplacements retenus pour l'implantation des éoliennes, les hameaux les plus proches sont :

- au nord ouest, le Petit Villemongin,
- à l'ouest, Blord,
- au sud ouest, Châtre,
- au sud, le village de Sassierges Saint Germain et la Motte,
- au nord est, le Grand et le Petit Liennet,
- au nord, Rezay et son château...

Les parcelles concernées sont cultivées ou en jachère. Elles sont traversées par un chemin de terre, « le Grand Chemin ».

Le site possède une faible densité de haies, d'arbres isolés et de bosquets.

Le sol est pratiquement plat ; son altitude moyenne est de 160 m.

Dans la partie est du site, se trouve un petit cours d'eau qui circule dans le sens sudouest/nord-est.

Le site ne présente pas de « zone humide ».

3.2.2. Le milieu physique

- Vent : l'atlas éolien régional indique que le secteur retenu bénéficie de conditions favorables au développement de projets éoliens puisque le potentiel éolien local est vraisemblablement de l'ordre de 5 m/s à 80 m de hauteur.
- Sols : la nature du sol n'est pas précisément connue car l'étude géotechnique n'a pas encore été réalisée ; en principe, les sols reposent sur des formations de calcaire, marne et gypse ; les secteurs calcaires peuvent potentiellement présenter un risque d'effondrement en cas de présence de failles ; la stabilité de la roche devra être vérifiée, et le cas échéant renforcée.
- Hydrologie : trois cours d'eau ont été recensés :
 - o le ruisseau du Liennet, cours d'eau permanent, affluent de la Théols, au sud-est du site,
 - o un cours d'eau intermittent, au centre du site, qui rejoint le Liennet,
 - o le ruisseau intermittent de Peau de Chien à environ 950 m au sud-est du site ;
 - il s'agira se préserver leur qualité et leur écoulement.
- Hydrogéologie : constitué de calcaires poreux ou fissurés, le secteur est sensible aux pollutions ; il sera nécessaire de mettre en place des mesures garantissant l'évitement de tout risque de pollution des nappes phréatiques.
 - Aucun périmètre de protection de captage d'eau ne présente d'enjeux particuliers pour le projet.
- Risques naturels : le site n'est pas concerné par un risque naturel potentiel mis à part le risque de tempête.

3.2.3. Le milieu naturel

Seule l'extrémité sud est du site est concernée par un corridor écologique de la trame verte.

- Etude de la flore et des habitats naturels : 155 espèces ont été observées sur le site dont 3 d'entre elles présentent des enjeux de conservation ; les haies constituent un maillage bocager assez dégradé ; elles sont des corridors écologiques qui doivent être conservés.
- Etude ornithologique : 76 espèces d'oiseaux ont été observées :
 - o enjeux ornithologiques : l'enjeu principal est la nidification du busard cendré ; un enjeu modéré est attribué au busard Saint Martin et à des espèces patrimoniales observées au cours de leur migration : la Cigogne noire, la grue cendrée et le milan noir,

o enjeux de sensibilité aux parcs éoliens : le busard cendré et le milan noir présentent une forte sensibilité à l'exploitation d'un parc éolien; 9 espèces dont 6 de rapaces ont une sensibilité modérée.

Etude chiroptérologique :

- o enjeux ornithologiques : une espèce, la barbastelle d'Europe, présente un enjeu fort le long des haies au cours des transits automnaux, et 5 autres espèces, des enjeux modérés en lisière, boisement et le long des haies.
- enjeux de sensibilité aux parcs éoliens : 4 espèces présentent une sensibilité très forte (comportement de chasse en haute altitude), et 2 autres, une sensibilité forte.
- Etude de la faune terrestre : les espèces de mammifères terrestres, d'amphibiens, de reptiles, et relevant de l'emtomofaune, présentes sur le site, sont dans l'ensemble communes et non menacées ; plusieurs sont cependant protégées au niveau national, ainsi, le hérisson d'Europe et la givette commune.

3.2.4. Le milieu humain

- Habitat : le bourg de Sassierges Saint Germain et les trois principaux hameaux : Blord. Châtre et le Petit Villemongin, sont les plus directement impactés par le projet. Le dossier indique qu'« aucun bâtiment d'habitation n'est situé à moins de 500 m de la ZIP », et que « certains bâtiments agricoles, en revanche, sont plus proches comme l'élevage au hameau du Grand Liennet, situé à plus de 400 m de la ZIP ou au niveau du Fouineau à 490 m environ ».
- Activités économiques : l'activité principale est l'agriculture ; le village ne possède plus de commerces; les commerces de proximité les plus proches se situent à Ardentes.
- Profil agricole du site : l'éolienne E 2 est localisée sur une parcelle non cultivée ; les autre sont implantées sur des parcelles exploitées ; le site comporte un bosquet et des éléments de haie.

Servitudes techniques:

- o aéronautiques : pour l'aviation civile, le secteur se situe « en dehors de toute servitude », et pour le ministère des armées, le secteur ne fait l'objet d' « aucune prescription locale »;
- o électriques : la ligne 400 000 V orientée sud-ouest/nord est passe à environ 200 m de l'éolienne E 3 ; le gestionnaire du réseau de transport d'électricité « précise qu'il serait souhaitable de respecter une hauteur de chute d'éolienne (pales comprises) entre l'éolienne et le câble le plus proche ».
- Entités archéologiques : les sites présents sur le secteur ne présentent pas d'enjeu pour le projet.

3.2.5. Le paysage

Le territoire d'implantation du projet se caractérise par la présence :

dans une zone d'environ 1 000 m de rayon autour du projet de parc, du bourg de Sassierges Saint Germain et de celle des hameaux les plus importants de la commune,

- dans une zone d'environ 10 km de rayon autour du parc :
 - o de plusieurs villages ou villes : Ardentes, Etrechet, Mâron, Vouillon, Ambrault Bommiers, et Saint Août,
 - de trois parcs éoliens en exploitation :
 - Vouillon: 6 éoliennes à 1,9 km au nord,
 - Ambrault et Vouillon : 5 éoliennes à 3 km au nord-est.
 - Saint Août et Saint Chartier: 10 éoliennes à 9.6 km au sud-est.

et un autre est en contentieux à Ambrault et Saint Août pour 7 éoliennes à 3,3 km dans le sud-est.

Le relief est peu marqué. De nombreux espaces boisés rompent les espaces dédiés aux cultures : bois de Mâron (à l'ouest), forêt domaniale de Cœurs-Bommiers (au nord), forêt domaniale de Bommiers (à l'est, et à proximité du projet de parc), et la forêt domaniale de Bellevue (au sud /sud-est).

Le dossier de l'enquête indique que la « sensibilité paysagère potentielle » est qualifiée de :

- forte pour le bourg de Sassierges Saint Germain, Ambrault, Vouillon et Mâron,
- modérée pour les bourgs de Bommiers et Ardentes, et pour les hameaux de Châtre, Blord et le Petit Villemogin,
- faible pour le bourg d'Etrechet.

3.2.6. Le patrimoine

Seule l'église de Sassierges Saint Germain présente une sensibilité forte.

Les églises de Bommiers et de Vouillon, la lanterne des morts de Vouillon et la Tour Blanche d'Issoudun présentent une sensibilité moyenne.

4. Les impacts du projet présentés dans le dossier d'enquête

4.1. Disposition et définition du parc éolien

Afin de réduire les différents impacts du projet, une attention particulière a été portée sur le positionnement, le nombre et la taille des éoliennes.

Les critères les plus déterminants ont été le bruit, l'éloignement des lieux de vie et l'activité agricole.

La variante comportant quatre éoliennes de grande taille, d'une puissance unitaire de 4,5 MW, disposées en quinconce sous forme de losange, a été retenue : elle s'est imposée comme étant la variante de moindre impact, et elle constitue un compromis satisfaisant au vu des nombreux critères pris en compte.

4.2. Impact sur le climat

De par sa nature, le projet de parc aura un impact positif sur le climat, les émissions de CO 2 issues de la fabrication, de l'installation, de l'exploitation, de la maintenance et du démantèlement, étant compensées par sa production d'électricité : près de 38 000 MWh, soit la consommation moyenne d'électricité de 17 740 habitants, hors chauffage.

Les émissions de CO 2 évitées par le projet peuvent être estimées à environ 285 000 tonnes sur la durée de vie du parc.

4.3. Impact sur la géologie et les sols

La nature du sous-sol qui sera précisément connue au terme de la mission géotechnique chargée d'évaluer la portance des sols et du sous-sol, pourrait nécessiter la mise en œuvre de mesures susceptibles de modifier ponctuellement sa nature lors de la phase de construction. Les mouvements de terre qui seront effectués pourraient, en effet, affecter les caractéristiques des sols.

4.4. Impact sur l'hydrologie

Tous les aménagements prévus : plateformes et fondations, câblages souterrains, surfaces imperméabilisée ou empierrées, sont situés en dehors des trois cours d'eau ou fossés identifiés au para 3.2.2.

4.5. Impact sur l'hydrogéologie

Le site se situe au niveau de la nappe d'eau souterraine non alluvionnaire « calcaires et marnes libres du Dogger au sud du Berry ».

En phase chantier, le caractère calcaire du site implique la mise en place de mesures de précaution et de protection afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe.

En phase exploitation, le parc ne produit pas de rejet polluant susceptible d'affecter les eaux souterraines.

4.6. <u>Impacts liés aux risques naturels</u>

Les éoliennes peuvent être frappées par la foudre ou endommagées par des tempêtes. Des mesures seront mises en œuvre pour limiter le risque de leur dégradation.

4.7. Impacts sur le milieu naturel

- Avifaune : les oiseaux migrateurs et les autres catégories d'oiseaux sédentaires adoptent, de façon générale, des comportements d'évitement, et de plus, l'espacement entre les éoliennes, supérieur à 415 m, ménage une importante trouée de vol libre. De manière générale, le taux de mortalité des oiseaux lié aux collisions avec les éoliennes est, en fait, très faible (entre 0 et 10 oiseaux/éoliennes/an).
- Chiroptères : les chauves-souris n'hésitant pas à s'approcher des éoliennes en rotation, elles connaissent des risques de barotraumatismes et de collision relativement élevés. Les éoliennes E 2 et E 4 qui se trouvent à proximité de liaisons boisées, présentent un impact potentiel modéré ; il est faible pour les éoliennes E 1 et E 3.
- Faune et flore : les impacts potentiels sont évalués comme « très faibles à négligeables ».

4.8. Impacts sur le milieu humain

- Population : un dispositif de concertation a été mis en place auprès de la population : comité de suivi, lettres d'information, site internet, visite d'un site en construction.
- Impact acoustique : pour les deux types de machines susceptibles d'être choisies (constructeurs VESTAS et NORDEX) pour une hauteur de moyeu de 105 m, et en considérant des vitesses de vent « à 10 m de haut dans des conditions de gradient vertical de vent standardisé », il a été établi :
 - o en période diurne, pour des vents de sud-ouest ou de nord-est (vents dominants) : pas de risque de dépassement des seuils règlementaires,
 - o en période nocturne :
 - machines VESTAS: risque de dépassement des seuils règlementaires par vents de secteur sud-ouest et nord-est, et en fin de journée pour les vents de secteur nord-est,
 - machines NORDEX : risque de dépassement des seuils règlementaires pour les deux secteurs de vent.

Quel que soit le type de machines retenu, des plans de bridage seront définis afin de ramener ces périodes à une situation règlementairement acceptable.

- Autres impacts sur la santé :
 - o émissions lumineuses : les éoliennes sont règlementairement équipées d'un balisage de nuit ; ces feux seront synchrones et leur synchronisation avec les parcs des alentours sera recherchée.
 - Un balisage complémentaire pourrait être rendu obligatoire pour les éoliennes de plus de 150 m en bout de pale.
 - o infrasons : ils se situent dans la bande des sons dont la fréquence est inférieure à 20 Hz, et ils ne sont perçus par l'être humain qu'à de très fort niveau. En raison de l'éloignement des habitations des éoliennes les plus proches, les infrasons produits ne dépasseront pas les seuils d'audibilité.
 - Au regard des conclusions de l'étude de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES) publiées en 2017, « il est possible de conclure à l'absence d'impact notable sur la santé humaine, aux infrasons et basses fréquences issus des éoliennes ».
- Impact sur l'habitat : chaque éolienne est distante de plus de 500 m de toute habitation ; les habitations les plus proches se situent dans la partie nord du bourg de Sassierges Saint Germain, à 770 m.
 - S'agissant de la dépréciation des biens immobiliers, le dossier de l'enquête indique que « l'annonce d'un projet éolien peut avoir un effet dépréciateur à court terme sur la valeur immobilière locale mais la présence d'un parc éolien en exploitation n'induit aucune dépréciation de l'immobilier à moyen ou long terme ».
- Impact sur les voies de communication : le chantier induira un trafic local plus important, susceptible de perturber très ponctuellement la circulation sur certains axes locaux.

- Impact sur les activités économiques : les retombées économiques du parc, pour une puissance de 18 MW, liées à la fiscalité et à la convention d'utilisation des chemins seront ainsi réparties :
 - o commune de Sassierges Saint Germain : 141 000 €/an (fiscalité et convention de chemins),
 - o Communauté d'Agglomération de Châteauroux : 72 000 €/an (fiscalité),
 - o Département/Région 70 000 €/an (fiscalité).
- Impact sur l'agriculture : les aménagements réalisés occuperont une surface au sol de 2,23 ha.
- Risques générés: les risques identifiés sont l'effondrement d'une éolienne, la projection d'une pale ou d'un fragment de pale, la projection de glace et la chute d'éléments de l'éolienne; ils sont classés très faibles, à l'exception de celui de la projection de glace, classé faible.

Un panneau d'information décrivant ces risques sera placé à proximité des éoliennes. Pour des raisons de sécurité, chaque éolienne sera équipée d'un dispositif de freinage, d'un système de contrôle pour régler l'angle des pales du rotor en cas de tempête, et d'un système parafoudre.

- Impact sur les servitudes techniques :
 - le site n'est pas concerné par des servitudes aéronautiques ou des prescriptions militaires,
 - o les distances règlementaires entre la voirie départementale et les éoliennes les plus proches sont respectées,
 - o la ligne à haute tension respecte les exigences de RTE en passant à plus de 180 m de l'éolienne la plus proche.

4.9. Impacts sur le paysage et le patrimoine

Ils consistent notamment à déterminer :

- s'il y a une visibilité du parc,
- s'il s'agit de vues proches, semi-éloignées ou élargies.
- s'il y a des phénomènes de rupture ou de contraste d'échelle.
- s'il y a des covisibilités,
- si l'ambiance paysagère initiale est modifiée et si l'insertion paysagère du parc est acceptable.

Les effets identifiés sont les suivants :

- unités paysagères :
 - o Champagne Berrichonne : impact modéré aux abords du parc, puis faible,
 - Vallée de l'Indre : impact faible ;
- villages:
 - o impact fort : Sassierges Saint Germain,
 - o impact modéré: Mâron et Vouillon,
 - o impact modéré à faible : Ambrault, Ardentes, Etrechet,
 - o impact faible: Bommiers;

- hameaux :

- o impact fort : Petit Villemongin,
- o impact modéré à fort : La Motte, Blord,
- o impact modéré : Grand Villemongin, Châtre, Grand Liennet, Gobert,
- o impact modéré à faible : Petit Liennet, Moulin à Vent, Boisramier, Fourches ;
- voies de communication :
 - o autoroutes et routes départementales : impact faible,
 - o routes locales : impact fort à modéré pour la RD 19 (Ardentes Sassierges Saint Germain Vouillon), la RD 71 (Mâron Sassierges Saint Germain Saint Août), la RD 102 (Sanguille Sassierges Saint Germain) et les RD 12 et 12 d (au sud de Mâron);
- monuments historiques:
 - o impact fort : église de Sassierges Saint Germain,
 - o impact modéré à faible : lanterne des Morts (Vouillon),
 - o impact faible: tous les autres sites historiques.

4.10. La saturation visuelle

En raison de la proximité de plusieurs parcs (Vouillon à 2,9 km, la Champagne berrichonne à 4,1 km et Chassepain à 10 km), l'enjeu est d'éviter que le cumul d'éoliennes en arrive à saturer un paysage, au point que les éoliennes soient présentes dans tous les champs de vision. En prenant les 4 bourgs (Sassierges Saint Germain, Mâron, Vouillon et Ambrault) et les 4 hameaux les plus proches Châtre, le Petit et le Grand Villemogin et Boisramier), il apparaît que « le motif éolien se densifie autour de Boisramier », que « sa présence est parfois franche pour les parcs existants, et plutôt filtrée par la forêt pour les parcs en projet et à venir » et qu'« aucun effet de saturation visuelle effective n'est relevé ».

4.11. Les impacts cumulés

Cinq parcs ou projets éoliens sont localisés dans une zone de 20 km centrée sur le projet de parc du « Grand Chemin » :

- Vouillon, 2,9 km au nord,
- Champagne Berrichonne, 4,1 km au nord est,
- Chassepain,,10 km au sud-est
- Jasmin, 20 km au sud ouest,
- Ambrault Saint Août Energie, 3,3 km au sud est (en contentieux).

La distance avec les parcs les plus proches étant de l'ordre de 3 km, les impacts cumulés ne sont pas jugés significatifs.

5. Eviter, réduire et compenser

En raison de l'impact potentiel du projet sur le territoire et ses habitants, le dossier présente le mesures prises ou à prendre contribuant à éviter, à réduire et à compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine.

5.1. Mesures d'évitement

Les principales mesures visant à éviter des effets négatifs du projet sont :

- l'éloignement des éoliennes à plus de 500 m des habitations les plus proches,
- le choix d'un site, en dehors des zones naturelles d'intérêt reconnu et des zones abritant des espèces animales ou végétales remarquables,
- le choix de la variante à 4 éoliennes disposées en losange,
- le positionnement des éoliennes sur le site visant à prendre au mieux en compte les différents effets identifiés dans l'étude d'impact,
- en phase chantier, l'utilisation des infrastructures routières existant et des chemins ruraux pour l'acheminement final des éléments des éoliennes, et l'élimination de tout risque de fuite de produits polluants.

5.2. Les mesures de réduction

Les impacts potentiels du projet ne pouvant pas être totalement évités, des mesures de leur réduction ont été prises ou envisagées ; les plus marquantes sont données ci-après :

- pour préserver l'avifaune et surtout les chiroptères, un bridage préventif saisonnier des éoliennes sera réalisé, allant jusqu'à leur arrêt (page 544 de la pièce 4 B); les conditions de ce bridage seront ajustables selon les résultats du suivi de leur mortalité; la végétation sera maintenue rase à proximité des plateformes des éoliennes;
- pour limiter les contributions sonores des machines et les maintenir en deça des seuils réglementaires, l'utilisation de bridages sera privilégiée, et s'ils ne sont pas suffisants, le recours à des arrêts sera préconisé; selon le type de machine retenu (VESTAS ou NORDEX) et leurs évolutions techniques attendues, et les conditions de vent, les paramètres contraignant leur fonctionnement seront adaptés;
- afin de ne pas perturber la période de nidification des oiseaux, les travaux de terrassement et de raccordement sont à réaliser à l'issue, soit à partir du 1^{er} août.

5.3. Les mesures de compensation et d'accompagnement

Elles seront réalisées en complément des mesures précédemment évoquées :

- pour protéger les populations du busard cendré et du busard Saint Martin, Indre Nature proposera un protocole pour leur suivi en phase d'exploitation du parc,
- pour conserver la biodiversité locale, notamment les oiseaux de plaine, une jachère écologique de 5 000 m² sera créée,
- en cas de dégradation de la qualité de la réception de la télévision, des paraboles satellitaires pourront être installées chez les particuliers concernés,
- la voirie endommagée par les travaux sera refaite,
- les propriétaires et exploitants agricoles du site seront indemnisés en contrepartie des surfaces concernées par les aménagements du parc éolien,
- des propositions de plantation seront adressées aux riverains « qui seraient susceptibles considérer la vue des éoliennes projetées comme une gêne ».

5.4. Les mesures de suivi

Un suivi écologique de chantier sera organisé; il comprendra une visite initiale du chantier, 14 visites en phase de travaux et une visite finale.

En application de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, un suivi environnemental sera mis en place pour estimer la mortalité des chauves-souris et des oiseaux due au fonctionnement des éoliennes.

Afin de respecter les seuils d'émergences règlementaires, un plan d'optimisation acoustique sera déterminé pour certaines éoliennes en fonction des vitesses et de la direction du vent.

5.5. Les effets résiduels

Les dispositions prévues permettent de réduire les impacts résiduels sur l'avifaune et les chiroptères à un niveau faible, et très faible à négligeable pour les autres espèces.

L'étude d'impact conclut à un impact global faible du projet sur le territoire étudié pour la faune et la flore, le paysage et le patrimoine, le milieu humain et le milieu physique.

6. Avis des services

6.1. Météo France

En raison de la distance entre le radar météorologique de Bourges et le site étudié (47 km), aucune contrainte réglementaire ne pèse sur le projet.

6.2. Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire

L'ARS exprime plusieurs observations :

- Impact sur l'alimentation en eau potable :

Le pétitionnaire devra prendre toute précaution pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts des éoliennes créent une liaison entre les eaux en surface et les eaux souterraines, ou une perturbation de l'écoulement des eaux souterraines, risquant de porter atteinte à leur qualité.

- Impact sonore sur l'environnement :

Rappelant que les émergences sonores règlementaires sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 35 dB(A), l'ARS observe que le respect de ces seuils est obtenu en réduisant le fonctionnement des éoliennes, et qu'il est « incontournable » que les niveaux sonores en réception soient mesurés lorsque le parc éolien sera en fonctionnement ; elle conclut en indiquant que « l'impact sonore du parc éolien risque malgré tout d'être perçu sur certaines zones ».

6.3. Direction régionale des affaires culturelles du Centre -Val de Loire

L'unité départementale de l'architecture et du Patrimoine de l'Indre a donné son avis à deux reprises.

Par une lettre du 31 juillet 2019, elle a exprimé un avis défavorable motivé pour les raisons suivantes :

- le peu de photomontages réalisées depuis l'aire d'étude éloignée, et aucun à plus de 15 km, ce qui ne permet pas d'évaluer l'impact du projet sur plusieurs communes et sites pour lesquelles la carte des zones d'influence visuelle indique des vues potentielles du projet;
- pour Sassierges Saint Germain, une covisibilité entre le projet éolien, le bourg et le clocher de l'église classée monument historique et située à 0,7 km du site, et une visibilité sur le projet depuis le parvis de l'église,
- pour Mâron, une covisibilité du projet depuis le centre bourg, « ce qui impacterait le cadre de vie des habitants au quotidien », et une covisibilité entre le projet et le bourg depuis les chemins de promenade.

Dans son second avis du 2 juin 2020, sur le dossier complété de demande d'autorisation environnementale, l'unité départementale de l'architecture et du Patrimoine de l'Indre donne à nouveau un avis défavorable pour les motifs ci-après :

- les visibilités et covisibilités du projet aves les monuments historiques de la zone d'étude : l'église de Sassierges Saint Germain, l'ancienne abbaye de Déols et la Tour Blanche d'Issoudun, « nuisent à l'appréhension des paysages dans lesquels ils s'inscrivent mais également à la mise en valeur même des édifices » ;
- le fort impact du projet sur les lieux de vie des commune des Sassierges Saint Germain, Mâron et Ardentes, et des hameaux de Fourches, du Petit et du Grand Villemongin, du Petit Lionnet et de Châtre, « altèrant le cadre de vie de leurs habitants », et « la possible découverte par les promeneurs de ces lieux pittoresques » ;
- l'impact sur les axes de communication structurants et à enjeux touristiques reliant le Cher et l'Indre, riches de leurs monuments historiques,
- l'impact sur le GR 46 et le risque d'impact sur les GRP de « Champagne Berrichonne » et « Sur les pas des maîtres sonneurs », « affectant l'expérience faite par les promeneurs locaux et les touristes de ces chemins balisés en vue de la promotion et de la valorisation du territoire ».

6.4. Direction générale de l'Aviation civile

Cette direction du ministère de transition écologique et solidaire observe que le projet :

- se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées,
- est implanté dans le respect des distances minimales d'éloignement des radars et aides de navigation.

Elle rappelle que le demandeur devra prévoir un éclairage diurne et nocturne pour chacune des éoliennes.

Sous réserve du strict respect des conditions indiquées, elle donne son autorisation à la réalisation du projet et précise que ce dossier doit également recevoir l'aval de l'autorité militaire compétente.

6.5. Ministère des Armées

Le directeur de la circulation aérienne militaire indique que le projet n'est pas de nature à remettre en cause les missions des forces armées, et il donne son autorisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne.

6.6. Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire

Relevant d'une rubrique figurant dans le tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

L'autorité environnementale a ainsi émis un avis en date du 26 juin 2020 qui a été mis à disposition du porteur de projet et du public.

Ayant identifié l'ensemble des enjeux environnementaux susceptibles d'être impactés par le projet, la mission a développé les seuls enjeux forts à très forts : ils concernent :

- le paysage et le patrimoine.
- les nuisances sonores,
- la biodiversité.

6.6.1. Qualité de la description du projet

S'agissant de la qualité de l'étude, la mission observe que « les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier établi par le porteur de projet :

- dans les caractéristiques du projet, elle relève que le projet se situe à 770 m de l'habitation la plus proche localisée au nord du bourg de Sassierges Saint Germain,
- concernant le cheminement pressenti du raccordement électrique du projet au poste source de Mousseaux à Châteauroux, distant de 20 km environ, elle observe qu'il n'a pas été étudié alors qu'un projet constitué de plusieurs installations « doit être appréhendé dans son ensemble ».

6.6.1.1. Paysage et patrimoine

Implanté dans la plaine d'Ardentes où « les paysages de grandes cultures agricoles se mêlent à d'importants espaces boisés », le projet se situe notamment à :

- 0,7 km de l'église (monument classé) de Sassierges Saint Germain, déclarée comme à forte sensibilité,
- 3,8 km de la cave du XVème siècle de l'église (monument inscrit) et de la Lanterne des Morts (monument classé) de Vouillon, déclarés comme à sensibilité modérée,

et dans un rayon de 20 km, quatre parcs éoliens sont implantés : Vouillon, Vouillon et Ambrault, Saint Août et Saint Chartier et Buxières d'Aillac (autorisé en juillet 2019); en fonctionnement, ils sont perceptibles depuis la zone d'implantation du projet.

6.6.1.2. Nuisances sonores

La campagne de mesures du bruit résiduel a été marquée par le refus de plusieurs propriétaires de parcelles d'accepter la pose d'un appareil d'étude acoustique sur les parcelles prévues.

Ces résultats « analysés de manière permanente » ont permis de « conclure à une ambiance sonore calme de jour comme de nuit ».

6.6.1.3. Biodiversité

La mission estime que « la description de l'état initial est de qualité inégale », et elle relève que les surfaces contenues dans les tableaux de synthèse des habitats naturels totalisent environ 107 ha alors que la zone d'implantation potentielle couvre environ 360 ha.

Considérant que l'«effort de prospection » sur les chauves-souris est « assez limité », et que certaines caractérisations de la flore et des habitats naturels sont sujettes à caution, l'autorité environnementale recommande de :

- « compléter l'inventaire d'activité des chiroptères, notamment au travers d'écoutes en altitude »,
- « réexaminer l'état initial présenté dans le dossier pour s'assurer de la détermination des milieux naturels ».
 - 6.6.2. Description des effets principaux du projet sur l'environnement et des mesures « éviter, réduire ou compenser »

6.6.2.1. Paysage et patrimoine

La mission observe que le porteur de projet :

- met bien en évidence des visibilités/covisibilités vis-à-vis des bâtiments importants,
- considère que le projet a un impact fort sur la commune de Sassierges Saint Germain et qu'il engendre des ruptures d'échelle et que l'implantation n'est pas optimale en termes de lisibilité,
- s'engage à faire réaliser des plantations et/ou renforcement de haies dans les lieux de vie les plus exposés pour une longueur estimée à 500 mètres linéaires.

L'autorité environnementale rejoint l'appréciation du maître d'ouvrage en matière d'impact visuel et d'effets cumulés et considère, à travers les photomontages réalisés, que « le projet ne provoque pas d'effet de saturation visuelle ou d'encerclement sur les lieux habités ».

6.6.2.2. Nuisances sonores

L'étude met en évidence un risque de dépassement des valeurs règlementaires au droit des habitations les plus exposées de nuit pour certaines vitesses de vent.

Bien qu'un plan de bridage soit prévu, le porteur de projet précise qu'il sera nécessaire de réaliser une campagne de mesures acoustiques à la réception du parc afin de s'assurer de la conformité de l'installation aux exigences règlementaires.

6.6.2.3. Biodiversité

La mission relève que des éoliennes (E 2 et E 4) se trouvent à faible distance de bosquets ou de boisements. Bien que les mesures de bridage des éoliennes soient de nature à atténuer fortement les impacts potentiels de leur implantation, l'autorité environnementale recommande de mieux justifier l'emplacement des éoliennes E 2 et E 4 au regard des enjeux naturels identifiés.

Considérant que l'emplacement de la jachère à vocation écologique d'environ 5 000 m² destinée à préserver l'avifaune se trouve trop près du bourg de Sassierges Saint Germain, l'autorité environnementale recommande de chercher une autre zone possible pour son implantation.

En ce qui concerne le suivi environnemental qui sera mis en place pour vérifier l'efficacité du bridage vis-à-vis de l'avifaune et des chauves-souris, elle recommande de prévoir un allongement de la durée du suivi environnemental.

6.6.3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Alors que le porteur de projet a retenu la variante qu'il juge la plus favorable en termes de paysage, d'environnement et du respect des valeurs acoustiques, l'autorité environnementale considère que le choix n'est pas suffisamment argumenté notamment du fait des impacts résiduels sur la biodiversité et le paysage.

Concernant l'insertion du projet dans son environnement, l'autorité environnementale estime que les mesures d'évitement, de réduction ou d'accompagnement auraient pu être étudiées « de manière plus approfondie en termes de prise en compte de la biodiversité ».

Elle relève également :

- l'absence d'évaluation chiffrée des rejets de gaz à effet de serre évités,
- la compatibilité du projet avec le PLUi de Châteauroux Métropole approuvé le 13 février 2020,
- la compatibilité des travaux de remise en état du site lors du démantèlement du parc, avec un usage futur de type agricole,
- la bonne acceptabilité pour le site choisi, des risques résiduels des dangers liés au fonctionnement des éoliennes.

En conclusion, l'autorité environnementale considère que l'étude d'impact est « globalement satisfaisante sur les différentes composantes de l'environnement », et qu'en ce qui concerne la biodiversité et l'état initial, les inventaires et les mesures d'évitement proposées mériteraient « une analyse plus approfondie ».

6.7. Mémoire en réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAe

La société « Sassierges Energie » a produit un mémoire en réponse, en date de juillet 2020, à l'avis de la MRAe présenté ci-dessus.

Les principaux éléments développés dans le mémoire sont les suivants :

- Evaluation environnementale du volet raccordement du parc éolien au réseau électrique :
 - Il appartient au gestionnaire de réseau de définir les solutions de raccordement, et il étudie les solutions possibles du raccordement seulement lorsque l'autorisation environnementale est obtenue.
 - Les lignes électriques passées suivent principalement la voirie existant.
- Définition des aires d'étude : Elles sont précisément définies dans l'étude d'impact.

- Incertitudes sur la surface de zone d'implantation potentielle (ZIP) étudiée : Le porteur de projet a mis à jour les tableaux de synthèse des habitats naturels ; ils sont à présent cohérents avec la surface de la ZIP : 360 ha.
- Etude de l'activité des chiroptères, notamment au travers d'écoutes en altitude : En complément des éléments figurant dans l'étude d'impact, le porteur de projet observe que :
 - o pour pallier l'absence d'écoutes en hauteur, un bridage préventif sera mis en place sur les éoliennes E 2 et E 4,
 - o dans le cadre du suivi environnemental, des écoutes sur nacelle seront réalisées dès la mise en service du parc, et les mesures de bridage pourront être adaptées,
 - o aucun territoire de chasse n'a été mis en évidence à proximité des linéaires boisés adjacents au projet, et le cours d'eau intermittent s'est révélé peu attractif.
- Réexamen de l'état initial de l'environnement pour s'assurer de la détermination des milieux naturels :
 - La prairie mésophile de fauche devrait être remise en culture dans les prochaines années.
 - Tous les éléments boisés du site ne connaîtront aucune dégradation et seront préservés.
- Déploiement de la jachère à vocation écologique :
 - Bien qu'une convention soit déjà passée avec le propriétaire exploitant, le porteur de projet s'engage à rechercher un emplacement plus éloigné des habitations et de la route.
 - Par ailleurs, la faible fréquentation de la route n'est pas de nature, comme on peut l'observer, à effaroucher les populations de rapaces.
- Allongement de la durée du suivi environnemental :
 - Le porteur de projet s'engage à réaliser un suivi environnemental, en fait, celui de la mortalité en vol des oiseaux, ainsi que le suivi acoustique en nacelle pendant la période de bridage des éoliennes.
- Choix de la variante du projet et justification de l'emplacement des éoliennes E 2 et E 4 au regard des enjeux naturels identifiés :
 - Les éoliennes E 2 et E 4 présentent des sensibilités en raison de leur proximité de boisements et d'une prairie de fauche.
 - Comme il n'est pas envisageable de retenir une mesure d'évitement, tant pour l'économie du projet que pour les autres critères participant au choix de la variante, différentes mesures ont été prévues pour réduire le niveau d'impact des éoliennes E 2 et E 4:
 - o bridage renforcé de E 2 et E 4 (avril à octobre),
 - o bridage préventif de E3 et E 3 (août à octobre).

Le suivi réglementaire qui sera assuré permettra de vérifier l'efficacité de ces mesures.

7. Mémoire en réponse de la société « Sassierges Energie » au procès-verbal de synthèse des observations du public

Le mémoire en réponse comprend deux parties :

- la partie I apporte des réponses aux thèmes des contributions défavorables exprimées par le public,
- la partie II est constituée par les réponses aux observations de la commission de l'enquête publique émises au vu de l'examen du dossier.

Elles sont précédées des observations de la société « Sassierges Energie » sur les contributions du public au cours de l'enquête.

7.1. Observations du porteur de projet sur les contributions du public

Partant d'une analyse des observations exprimées par le public, la société « Sassierges Energie » :

- souligne que plusieurs noms de contributeurs apparaissent dans toutes les dernières enquêtes publiques de l'Indre, et qu'il s'agit de personnes opposées à tous les projets éoliens, quels qu'ils soient,
- observe que plusieurs des contributions répondent à l'appel, notamment de l'association L'air libre à Mâron qui a sollicité largement des contributions défavorables pour faire croire au rejet général du projet,
- regrette ces actions qui lui semblent ne pas avoir soutenu un débat public de qualité, démocratique et ouvert.

Elle rappelle que :

- JPee a répondu à un appel à projets des mairies de Sassierges Saint Germain et Mâron,
- elle a respecté les attentes de la mairie en termes d'implantation des éoliennes (distance de 700 m par rapport aux habitations),
- elle a communiqué de façon large (lettres d'information, site internet, visite de chantier, financement participatif) et ciblée (comité de suivi, permanence publique en mairie),
- le résultat du sondage de la population mené par la mairie (50 % d'avis favorables) montre que le rejet du projet n'est pas unanime sur la commune.

Elle considère regrettable que ce projet rencontre une telle opposition compte tenu de la démarche exemplaire de la mairie de Sassierges Saint Germain tout au long du développement du projet.

Elle note que la commune limitrophe de Mâron a clairement influencé l'enquête publique et que la manifestation de l'association L'air libre à Mâron le jour de l'ouverture de l'enquête, en est un exemple concret.

Elle estime qu'avec la présentation d'une liste anti-éolienne quelques jours avant les élections, les opposants au projet ont transformé les récentes élections municipales en référendum pour ou contre le projet éolien.

Au regard de ces éléments, elle considère que « le ratio de 10 personnes favorables qui ont eu le courage de s'exprimer dans ce contexte de pression, pour 53 défavorables sur la commune de Sassierges Saint Germain, n'est pas une victoire du non au projet éolien ».

7.2. Réponses aux observations du public

Pour chacun des thèmes identifiés dans le procès-verbal de synthèse des observations du public :

- la protection des espaces naturels et paysagers, et le cadre de vie,
- la protection du patrimoine archéologique et historique,
- la préservation de la biodiversité,
- l'inadaptation du sous-sol à supporter des fondations conséquentes avec le risque de pollution des eaux souterraines et de surface,
- la santé,
- le démantèlement.
- le rachat de l'énergie électrique produite,
- la dévaluation de l'immobilier,
- la conduite du projet,

le porteur de projet apporte des réponses détaillées, tirées principalement du dossier de l'enquête, ou le complétant.

Il indique notamment que:

- le projet ne présente aucun enjeu de visibilité avec les sites touristiques relatifs à George Sand,
- il n'est pas possible de vérifier la validité des résultats du sondage dans l'Indre sur l'acceptabilité des grandes éoliennes industrielles par les touristes, présentés par l'une des associations opposées au projet,
- les gains d'attractivité que la commune de Sassierges Saint Germain pourrait en tirer pour les 20 ans à venir en disposant de moyens financiers supplémentaires, permettraient d'investir dans de nouveaux projets,
- le taux de mortalité des oiseaux liés aux collisions aves les éoliennes est faible (entre 0 et 10 oiseaux/an/éolienne),
- la charge du développement de l'éolien ne sera plus financée par les futurs contribuables car elle sera désormais supportée par consommateurs d'énergie fossile au travers de la contribution climat énergie mise en place en 2014.

7.3. Réponses aux observations émises par la commission d'enquête

La société « Sassierges Energie » a apporté des réponses à chacune des observations émises. Elle a précisé l'impact de l'arrêté du 22 juin 2020 modifiant les dispositions à respecter pour le démantèlement des éoliennes, sur la fin de vie du projet, et elle a détaillé précisément les retombées financières que la commune pourrait tirer du projet.

8. Analyse du dossier

8.1. La règlementation : SRE, SCOT et PLUi, et ICPE

Le Schéma Régional Eolien (SRE) de la région Centre, volet annexé au Schéma Régional du Climat, de l'Air et des Energies du Centre, a été arrêté en 2012.

Il définit, en conciliant les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne, compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales.

Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées ces zones.

La commune de Sassierges Saint Germain et les onze communes se trouvant dans le périmètre d'affichage de l'enquête sont dans la « zone 15 : Champagne Berrichonne et Boischaut méridional (18-36-41) » ; elles sont proches de sa limite ouest et figurent dans la liste des communes permettant l'instruction d'une demande de création de Zone de Développement de l'Eolien (ZDE).

Appartenant à la communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole, la commune de Sassierges Saint Germain est concernée par le SCOT du pays castelroussin. Approuvé le 13 mars 2018, le Document d'Objectif et d'Orientation du SCOT prévoit par la prescription 42 de « favoriser le développement de l'éolien dans les secteurs identifiés dans le schéma régional éolien », et par la recommandation 33 de « développer les énergies renouvelables en maîtrisant leur bonne intégration paysagère ».

Les parcelles concernées par l'implantation du projet sont classées en zone A dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Châteauroux Métropole, approuvé le 13 février 2020. Le règlement du PLUi autorise les installations de production d'énergies renouvelables à la condition qu'elles répondent à l'ensemble des conditions suivantes :

- être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées,
- avoir un intérêt collectif,
- ne pas porter pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En raison de ses caractéristiques (hauteur du mât des éoliennes et puissance installée), le projet est soumis à la règlementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et il relève de la rubrique 2980 de leur nomenclature. Il doit ainsi faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale comportant une étude d'impact.

8.2. Le potentiel éolien

Le Schéma Régional Eolien de la région Centre-Val de Loire identifie différents enjeux comme points de vigilance et de recommandations : le potentiel éolien est l'un d'entre eux, et le concernant, il est indiqué : « s'agissant d'un critère d'acceptation d'une ZDE, le potentiel éolien devra dans tous les cas être très clairement démontré par le pétitionnaire (stations

météorologiques, campagne de mesure de vent sur le site...) avec une fourchette basse et haute».

Pour différentes raisons, la société JPee a fait le choix de ne pas installer de mât de mesures. Considérant que les données de vent d'un mât de mesures ne sont pas un prérequis au dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale, elle s'est attachée à comparer des données satellitaires couplées aux données des stations météo locales avec celles qui proviennent des mâts de mesures qu'elle a déjà mis en place sur d'autres sites, ou directement de ses éoliennes; elle a pu ainsi évaluer le « productible ».

En phase de financement, elle envisage deux solutions pour disposer d'un « productible » à partir de données de vent locales :

- réaliser une mesure du vent sur site,
- solliciter l'exploitant d'un parc à proximité pour acquérir les données de vent de ses éoliennes.

Elle a ainsi considéré que « le potentiel éolien du secteur est vraisemblablement de l'ordre de 5 m/s à 80 m de hauteur » (p 79 du tome 1 de la pièce 4 B).

Cette estimation est à rapprocher de la vitesse minimale de vent en deça de laquelle le préfet de département peut refuser une proposition de ZDE qui est de 4,3 m/s pour une altitude de 80 m.

8.3. La protection des espaces naturels et les ensembles paysagers

Implanté dans le nord du bourg de Sassierges Saint Germain, à environ 750 m des habitations les plus proches, le projet prend place dans la plaine d'Ardentes « où les paysages de grandes cultures agricoles se mêlent à d'importants espaces boisés ».

Le projet ne se situe pas dans des espaces naturels remarquables ni dans des zones à enjeux majeurs, et plusieurs équipements déjà présents s'inscrivent dans ces paysages :

- 3 parcs éoliens sont localisés dans un périmètre de 10 km (Vouillon à 2 km, Vouillon et Ambrault à 3 km et Saint Août et Saint Chartier à 10 km),
- la ligne électrique Eguzon-Marmagne de 400 000 V traverse le territoire de la commune et passe à proximité du site du projet.

En raison de leur éloignement relatif, ces parcs éoliens ne perturbent pratiquement pas la vision que l'on peut avoir du paysage.

En opposition avec ces paysages dont les lignes sont basses et le relief peu marqué, les éoliennes avec une hauteur de mât d'environ 105 m, engendrent effectivement des ruptures d'échelle, et leur disposition relative, pleinement justifiée par ailleurs, n'est pas optimale en termes de visibilité selon l'endroit où l'on se trouve.

Surdimensionnées par rapport à leur environnement, elles contribuent à l'impression de rupture, voire d'écrasement exprimé dans les observations du public.

La proximité des 3 parcs éoliens, principalement ceux de Vouillon et de Vouillon et Ambrault, et leur positionnement relatif par rapport à Sassierges Saint Germain et aux hameaux de la commune proches du site (Blord, Châtre, le Petit Villemongin), ne semblent pas provoquer d'effet de saturation visuelle ou d'encerclement.

Afin de réduire l'impact paysager pour les habitants « riverains », le porteur de projet envisage de planter 500 m linéaires de haies bocagères.

La partie haute des pales restera néanmoins visible et affectera la vue de la ligne d'horizon jusqu'alors préservée qu'en auront les habitants.

En revanche, il paraît excessif de considérer que le projet portera atteinte à la valorisation touristique des lieux; le faible attrait touristique de la commune - un habitat certes préservé mais peu pittoresque et l'absence de commerces et de gîte d'accueil de touristes -, conduit à penser qu'en dehors de celui que porte son église, seul monument remarquable du bourg, il ne sera pas affecté.

8.4. La protection du patrimoine historique et culturel

Les monuments les plus remarquables implantés dans l'aire d'étude sont :

- l'église de Sassierges Saint Germain, monument classé, à 0,7 km,
- la Lanterne des Morts, monument inscrit, et l'église de Vouillon, à 3,6 km,
- les églises d'Ardentes (5 km) et de Bommiers (6 km),
- l'ancienne abbaye de Déols (14 km),

L'impact du projet est classé fort pour l'église de Sassierges Saint Germain, modéré à faible pour la Lanterne des Morts et l'église de Vouillon, et faible pour tous les autres sites.

En raison de leur proximité du projet de parc, ces appréciations sont pleinement justifiées, notamment pour l'église de Sassierges Saint Germain.

La présence de vestiges n'est pas mentionnée dans les avis argumentés de la DRAC Centre-Val de Loire (UDAP).

Il convient enfin de relever que le projet ne devrait pas présenter d'enjeux de visibilité avec le Pays de George Sand dont il est distant de près de 20 km.

8.5. La biodiversité

Elle est principalement affectée par le projet au travers de l'avifaune et des chiroptères ; les autre espèces animales et la flore sont communes, ne sont pas menacées et sont naturellement présentes dans les espaces avoisinants.

Des dispositions pour brider le fonctionnement des éoliennes sont prévues afin de réduire les perturbations apportées aux espèces d'oiseaux présentant une sensibilité forte ou modérée lors qu'elles seront exploitées.

Participant à la préservation des espèces de l'avifaune et des chiroptères, leur bridage se traduira cependant par une perte de production électrique qui obèrera d'autant le « productif brut » ; cette perte n'a pas été évaluée.

Afin de pallier le dérangement apporté aux oiseaux de plaine d'intérêt patrimonial recensés sur les lieux, une jachère écologique d'environ 5 000 m² sera maintenue à l'endroit prévu ou sur toute autre lieu plus favorable, pendant toute la durée de vie du projet.

8.6. Le sous-sol

Le sous-sol dans lequel seront coulées les fondations des mâts des éoliennes est situé dans des secteurs calcaires pouvant potentiellement présenter un risque d'effondrement en cas de présence de failles.

L'étude géophysique de sa consistance n'a pas été entreprise pour l'instant.

Dans l'hypothèse la plus défavorable où l'étude mettrait en évidence un risque d'effondrement ou de glissement d'une éolienne, le porteur de projet serait amené à mettre en œuvre une solution permettant de stabiliser l'ouvrage. Ces solutions existent mais peuvent être onéreuses.

L'impact sur le projet pourrait se limiter à des conséquences financières liées à la mise en œuvre de techniques éprouvées mais plus complexes.

8.7. Les eaux souterraines et les eaux de surface

La zone de projet comporte une masse d'eau souterraine et des eaux en surface :

- le ruisseau du Liennet, affluent de la Théols, au sud-est du site,
- un cours d'eau intermittent, affluent du Liennet, à une centaine de mètres de l'éolienne E 4.
- un ruisseau intermittent, au sud est du site.

Elle ne possède pas de zones humides.

Constituée de calcaires poreux ou fissurés, elle est sensible aux pollutions.

La réalisation de l'étude géotechnique et les dispositions envisagées pour l'implantation de chacune des éoliennes sont de nature à éviter les risques de pollution des eaux souterraines. S'agissant des eaux en surface, elles ne devraient pas être directement impactées car les aménagements prévus (fondations, surfaces empierrées, câblages..) sont situés en dehors de leur cours sur le site, et des dispositions pour prévenir toute pollution sont prévues notamment pendant la phase de chantier.

8.8. Le cadre de vie

Les 477 habitants (INSEE 2017) de Sassierges Saint Germain se répartissent entre le bourg (environ 200 habitants) et les hameaux dont les plus importants sont Blord, Châtre et le Petit Villemongin.

Ils sont majoritairement propriétaires de leur habitation qui constitue leur résidence principale ; le village compte (données 2015) seulement 2 % de résidences secondaires et 10 % de logements vacants.

Le village ne possède plus de commerce et a une école (en RPIE avec Mâron) située à proximité de l'église, qui accueille une quarantaine d'enfants.

Le projet de parc éolien aves des mâts de 105 m de haut environ, rompt assurément l'équilibre qui s'est créé entre l'habitat local avec ses constructions basses et les espaces agricoles ou boisés dans lesquels il s'insère.

Cette situation est particulièrement sensible pour les habitants du bourg et ceux des hameaux de Blord, de Châtre et du Petit Villemongin qui sont, en fait, les plus habités du village et les plus proches du site retenu :

	Eolienne	Distance (m)	Nb habitants
Sassierges Saint Germain (bourg)	E 1	770	200
Châtre	E 1	1 300	105
Blord	E 1	1 390	25
le Petit Villemongin	E 2	775	50
La Motte	E 3, E 2	850	5
le Fouineau	E 3	1 035	10
le Petit Liennet	E 4	1 245	10

Le tableau ci-dessus confirme qu'aucune habitation se trouve à moins de 500 m d'une éolienne mais il fait apparaître que plus de la moitié des habitants de la commune se trouve à moins de 1 000 m de l'une d'elles.

S'il est possible de réduire leur présence visuelle par la plantation de haies bocagères, le sommet des pales en rotation qui s'élèvent à 180 m de hauteur restera présent dans l'environnement visuel proche.

A cette perception visuelle, s'ajoute le bruit généré par la rotation des pales. Les mesures de bruit effectuées à des points représentatifs des habitations proches du site - plusieurs propriétaires se sont opposés à la réalisation des mesures — ont montré qu'il y a un risque de dépassement des seuils règlementaires en période nocturne ; ce risque est fonction du type de machines étudié, et de la direction et de la force du vent.

La diminution du niveau de bruit est prise en compte dans les mesures de réduction d'impact que le porteur de projet a prévues de mettre en oeuvre. Elle sera obtenue par le bridage du fonctionnement des éoliennes, et si nécessaire, par leur arrêt.

Ces limitations s'ajouteront à celles qui sont envisagées pour la préservation de l'avifaune et des chiroptères; elles contribueront à réduire le « productible net »; elles n'ont pas été quantifiées en termes de production d'énergie électrique perdue.

Les mesures prévues être effectuées par le plan d'optimisation acoustique qui serait mis en place au titre des mesures de suivi en exploitation, permettront d'ajuster les conditions de fonctionnement des éoliennes.

S'agissant des infra-sons générés par la rotation des pales, dont les dangers pour les habitants ont été cités dans différentes observations du public, ils ne dépassent pas les seuils d'audibilité

et selon les conclusions de l'étude de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES) publiées en 2017, ils n'ont pas d'impact notable sur la santé humaine.

L'éloignement des parcs de Vouillon et d'Ambrault – Vouillon distants du site de plus de 3 km, ne crée pas une situation de saturation visuelle mais il contribue au mitage éolien de ce territoire.

8.9. Le raccordement électrique

Le poste source pour raccorder le projet au réseau public de transport d'électricité le plus proche est celui de Mousseaux, près de Châteauroux ; son potentiel actuel de raccordement est suffisant.

Le tracé qui suit habituellement les voies routières ne peut pas être encore défini ; il est distant de 16 à 20 km. Il ne devrait pas avoir d'impact supplémentaire sur l'environnement, mais il n'a pas été étudié.

La distance entre le site du projet et poste source va générer des pertes électriques qui vont réduire d'autant la puissance électrique utile.

8.10. Le démantèlement

L'objectif du démantèlement, lorsqu'il interviendra, est de redonner aux parcelles concernées un nouvel usage agricole, tout en recyclant dans les meilleures conditions les différents composants.

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet prend en compte les nouvelles dispositions de l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation.

Bien qu'il intègre ces nouvelles règles dont celle qui définit le montant de la garantie financière, on ne peut que s'interroger sur le montant prévisionnel d'un coût de déconstruction de 75 000 € par éolienne, qui paraît en première approche, insuffisant.

8.11. Les retombées financières

A la différence des habitants dont le cadre de vie est affecté, les collectivités territoriales profitent très largement des retombées financières résultant de l'exploitation du parc éolien. Par le biais de la fiscalité, et seulement pour Sassierges Saint Germain, d'une convention d'utilisation des chemins municipaux, la commune de Sassierges Saint Germain devrait recevoir environ 141 000 €/an, la communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole environ 72 000 €/an, et le conseil départemental et le conseil régional environ 70 000 €/an.

Pour la commune de Sassierges Saint Germain, ce montant représente une part importante de son budget : il rend possible la réalisation de projets concourant à développer son attractivité : mise en place de moyens supplémentaires à l'école, réalisation de nouveaux équipements pour la commune, rénovation du centre bourg...autant d'initiatives rendues possibles et de nature à pallier un risque de dévaluation des biens immobiliers.

8.12. La conduite du projet

Souhaitant s'engager dans la voie des énergies renouvelables, les communes de Mâron et de Sassierges Saint Germain ont lancé en 2016 un appel à projet pour développer un parc éolien sur chacune de leur commune en privilégiant une entreprise française assurant la fonction conception et la fonction exploitation.

La société JPee qui exploite 12 parcs en France a été retenue (2017); elle a alors lancé les études nécessaires et a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien sur la commune de Sassierges Saint Germain auprès du préfet de l'Indre. Ce dossier a été déclaré complet et recevable le 18 juin 2020.

L'étude d'impact, bien structurée, a développé les différents enjeux environnementaux de façon claire et accessible pour le public.

L'appréciation du potentiel éolien et la connaissance de la nature du sous-sol au niveau du site restent toutefois à approfondir.

Proche du bourg de Sassierges Saint Germain et de ses principaux hameaux, le projet de parc affecte le cadre de vie d'une partie des habitants de la commune et a un impact sonore qui risque d'être perçu localement malgré la mise en œuvre des mesures de réduction prévues.

Prenant en compte les différents paramètres limitant les conditions du fonctionnement des éoliennes, le « productible » s'établit à environ 38 GWh, soit 25 % de la puissance installée.

La commune de Sassierges Saint Germain et le porteur de projet se sont attachés à développer une communication ouverte et active vers les habitants en diffusant des lettres d'information, en ouvrant un site internet, en organisant une visite de site éolien et en prévoyant un financement participatif.

La préparation des récentes élections municipales a fait émerger deux listes dont une « antiéolienne ».

Dans un contexte de divergences marquées au sein du conseil municipal et entre les habitants, dues à ce projet, le maire de la commune, réélu, a finalement adressé sa démission au préfet de l'Indre qui l'a acceptée le 10 septembre.

On peut aussi évoquer le vote favorable des élus des cinq communes situées dans le périmètre d'affichage de l'enquête et appartenant à la Communauté d'Agglomération de Châteauroux Métropole, pour approuver son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) mentionnant la possibilité de développer des projets éoliens, et leur délibération d'opposition au projet du parc éolien de Sassierges Saint Germain, à l'exception de l'une d'entre elles.

Les récentes élections municipales et cette enquête publique ont donné un cadre aux personnes opposées au projet, voire à tout projet éolien, pour exprimer publiquement et souvent avec véhémence leur position, créant ou cristallisant de fortes tensions entre les habitants de ce territoire.

9. L'information des personnes

L'information effectuée par les voies règlementaires a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture de l'enquête publique.

10. Conclusion

Compte tenu:

- qu'avant et après l'enquête, toutes les dispositions légales ont été respectées et que toute personne l'ayant souhaité a pu faire connaître ses observations,
- des raisons exposées ci-dessus et notamment de l'impact fort du projet sur le cadre de vie des habitants de Sassierges Saint Germain situés dans le nord du bourg, et de ceux des hameaux riverains du site,
- des tensions profondes suscitées par le projet au sein de la population et de ses élus, et sans méconnaître :
 - la nécessité de mettre en œuvre la stratégie adoptée par le Conseil Européen pour une « énergie, sûre, compétitive et durable » notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en augmentant la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique globale,
 - l'intérêt porté à ce projet, dans un premier temps, par les élus de Sassierges Saint Germain et une partie de ses habitants,

la commission émet un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation du parc appelé « le Grand Chemin » sur la commune de Sassierges Saint Germain.

Mount

A Sassierges Saint Germain, le 27 novembre 2020,

M. Jean-Marc Demay membre titulaire

M. Bernard Marchand membre titulaire

M. Hubert Jouot président de la commission d'enquête publique

³² V